

# **GE\_GERICHTE DAS/169/2024 vom 15. April 2024**

GE Cour de justice, 2024-04-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_169\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_169_2024)

FR: GE\_GERICHTE DAS/169/2024 du 15 avril 2024

IT: GE\_GERICHTE DAS/169/2024 del 15 aprile 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie aux mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours (art. 450 al. 1 CC) dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC), auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 52 al. 1 LaCC), par les personnes parties à la procédure et les proches, notamment (art. 450 al.2 ch.1 et 2 CC). En l'espèce, le recours a été formé dans le délai utile, selon les formes prescrites, par des proches de la personne concernée, de sorte qu'il est recevable.

### **E. 1.2**

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

### **E. 2**

Autant qu'on les comprenne sur ce point, les recourants se plaignent de ce que le Tribunal de protection aurait pris, sous couvert de mesures de protection, une décision contraire à l'intérêt de leur enfant, de sorte qu'ils devraient eux-mêmes protéger celle-ci contre elle-même, respectivement contre le Tribunal de protection. Telle serait la raison pour laquelle ils refusent de lui remettre ses pièces d'identité. Ils font reproche en outre au Tribunal de protection de ne pas avoir fait application directe de l'art. 11 Cst. féd., postulant d'une part, une inconstitutionnalité de la loi

- 8/11 -

C/3589/2023-CS (art. 30b CC) et, d'autre part, l'absence de capacité de discernement de leur enfant à prendre la décision de requérir un changement d'état civil. Enfin, ils reprochent au Tribunal de protection une violation de leurs droits de la personnalité et invoquent à leur profit l'art. 29 al. 1 lit. c de la Convention de New-York relative aux droit de l'enfant (RS 0.107), au motif que le refus du Tribunal de protection d'examiner la capacité de discernement de l'enfant conduirait potentiellement, si la modification voulue par l'enfant était portée dans les registres, à une "destruction de la famille". 2.1.1 Selon l'art. 14 CC, la majorité est fixée à 18 ans révolus. L'art. 296 al. 2 CC stipule que l'enfant est soumis, pendant sa minorité, à l'autorité parentale conjointe de ses père et mère. Selon l'art. 301 al.1 CC, les père et mère déterminent les soins à donner à l'enfant, dirigent son éducation en vue de son bien et prennent les décisions nécessaires, sous réserve de sa propre capacité. En outre, selon l'art. 304 al.1 CC, les père et mère sont, dans les limites de leur autorité parentale, les représentants légaux de leurs enfants à l'égard des tiers. Aux termes de l'art. 305 al. 1 CC l'enfant capable de discernement soumis à l'autorité parentale peut s'engager

par ses propres actes dans les limites prévues par le droit des personnes et exercer ses droits strictement personnels. Selon l'art. 307 al. 3 CC, l'autorité de protection peut rappeler les père et mère à leurs devoirs, donner des indications ou instructions relatives aux soins, à l'éducation et à la formation de l'enfant (...). 2.1.2 Selon l'art. 30b CC, entré en vigueur le 1er janvier 2022, toute personne qui a la conviction intime et constante de ne pas appartenir au sexe inscrit dans le registre de l'état civil peut déclarer à l'officier de l'état civil vouloir une modification de cette inscription (al. 1). La personne qui fait la déclaration peut faire inscrire un ou plusieurs nouveaux prénoms dans le registre (al. 2). Le consentement du représentant légal est nécessaire : 1. si la personne qui fait la déclaration est âgée de moins de 16 ans révolus, 2. si la personne (...) est sous curatelle de portée générale, ou 3. si l'autorité de protection en a décidé ainsi (al. 4). La déclaration doit être reçue par l'officier d'état civil, n'importe où en Suisse. Elle doit être faite personnellement par le requérant. Le but de la comparution personnelle est de vérifier l'identité de la personne et sa capacité de discernement. S'agissant de cette dernière, présumée, elle doit être néanmoins vérifiée par l'officier d'état civil, lequel peut exiger la production d'un certificat médical, en cas de doute (MONTINI, CR-CC I, 2024, ad art. 30b, nos 4, 5 et 16). La déclaration

- 9/11 -

C/3589/2023-CS n'est soumise à aucune autre condition que celles prévues par l'art. 30b CC (MONTINI/GRAF-GAISER, Balsler Komm., 2022, ad art. 30b, no 13). Pour les mineurs de moins de 16 ans, le consentement du représentant légal est requis. Pour les mineurs de plus de 16 ans, capables de discernement, tel n'est pas le cas (MONTINI, op.cit. no 18). La décision relative à sa propre identité est un droit strictement personnel (MONTINI/GRAF-GAISER, op. cit. no 31). 2.1.3 Enfin, aux termes de l'art. 11 de la Constitution fédérale, les enfants et les jeunes ont droit à une protection particulière de leur intégrité et à l'encouragement de leur développement (al. 1). Ils exercent eux-mêmes leurs droits dans la mesure où ils sont capables de discernement (al. 2).

## **E. 2.2**

En l'espèce, la décision du Tribunal de protection ne vise qu'à ordonner aux parents de la mineure concernée de lui remettre ses papiers d'identité et constate que le consentement de ceux-ci n'est pas nécessaire aux démarches qu'elle souhaite effectuer, la capacité de discernement de l'enfant sur ce point ressortant du dossier de manière non équivoque. Comme il a été rappelé ci-dessus, en droit civil positif suisse, l'enfant est soumis durant sa minorité, soit jusqu'à ses 18 ans révolus, à l'autorité parentale de ses père et mère. Cela étant, l'enfant capable de discernement peut exercer seul ses droits strictement personnels. Dans le cas spécifique de la déclaration relative au sexe à l'officier d'état civil, la loi stipule que le consentement des parents n'est pas nécessaire lorsque l'enfant capable de discernement a plus de 16 ans révolus. Il s'agit-là d'un choix du législateur. Comme vu plus haut également, la capacité de discernement est présumée. Dans les cas précis de déclarations selon l'art. 30b CC, le contrôle de cette capacité de discernement est effectué d'office par l'officier d'état civil. Il s'agit-là également d'un choix du législateur. Quelle que soit l'appréciation que l'on puisse faire des choix du législateur en la matière, la loi est en vigueur depuis le 1er janvier 2022 et elle a vocation à être appliquée. Ceci étant dit, l'on ne constate aucune violation de ladite loi par le Tribunal de protection. On rappelle que celui-ci s'est contenté d'ordonner, pour que l'enfant puisse exercer ses droits strictement personnels, à ses parents qui s'y refusent, de lui remettre ses documents d'identité. Il s'agit-là d'une mesure proportionnée, fondée sur l'art. 307 al. 3 CC, qui évite de devoir restreindre le cas

échéant leur autorité parentale pour que l'enfant puisse demander l'émission de nouveaux documents d'identité à ces fins. La Cour rappelle également aux recourants que la déclaration auprès de l'officier d'état civil n'est qu'un acte administratif sans rapport aucun avec les interventions

- 10/11 -

C/3589/2023-CS physiques qu'ils dénoncent et qui ne peuvent être mises en œuvre qu'à l'issue d'un long processus dont il n'est pas question dans la présente procédure et qui ne semble pas encore complètement engagé à teneur de dossier. La déclaration visée n'a pas ipso facto un caractère définitif, en ce sens que, si la personne concernée décide de la révoquer ultérieurement, elle le peut, à défaut de disposition contraire. Les recourants se méprennent donc lorsqu'ils considèrent que le Tribunal de protection aurait dû, parce qu'ils le requièrent, appliquer directement et conformément à l'interprétation qu'ils en font, la Constitution fédérale pour mettre en échec la disposition de l'art. 30b CC. Ni le Tribunal de protection, ni la Cour, pas plus que le Tribunal fédéral d'ailleurs, n'ont compétence pour examiner la constitutionnalité des lois fédérales. Dès lors, l'invocation tant de l'application directe de normes constitutionnelles, à laquelle les individus n'ont pas de droit, que la constatation d'une éventuelle inconstitutionnalité de la loi ne leur sont d'aucun secours. De même ne peuvent-ils pas prétendre à une application directe de la Convention de New-York relative aux droits de l'enfant. Quoiqu'il en soit, leur argumentation, dans laquelle ils font valoir des droits propres et non les droits de l'enfant, sujet de la protection, est fondée sur des conjectures et des prémisses fausses, puisque comme rappelé ci-dessus la déclaration à l'officier d'état civil n'est pas en lien avec d'éventuelles modifications physiques ultérieures lesquelles ne font pas l'objet de la procédure. Dès lors et en définitive, le recours doit être rejeté intégralement.

### **E. 3**

S'agissant de mesures de protection de l'enfant, la procédure est gratuite (art. 81 al. 1 LaCC). \* \* \* \* \*

- 11/11 -

C/3589/2023-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 22 avril 2024 par A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/1630/2024 rendue le 28 février 2024 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/3589/2023. Au fond : Le rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.